Envoyé en préfecture le 04/07/2019
Reçu en préfecture le 04/07/2019
Affiché le
ID : 029-212901052-20190704-2019401-DE

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Madame Laurence CLAISSE, Maire, informe le Conseil municipal qu'afin de prendre en compte les évolutions des conditions d'accueil des gens du voyage sur l'aire de Pont Croix, il est proposé d'actualiser le règlement intérieur de l'aire d'accueil approuvé par le Conseil municipal en date du 30 avril 2015.

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 24 juin 2019,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE (28 voix pour),

APPROUVE l'actualisation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage tel qu'annexé.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	28
POUR	28
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 3 juillet 2019.

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le 4 JUIL. 2019
Et de la publication, le 4 JUIL. 2019
Fait à Landivisiau, le 4 JUIL. 2019
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL

Envoyé en préfecture le 04/07/2019
Reçu en préfecture le 04/07/2019
Affiché le
ID : 029-212901052-20190704-2019401-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

VILLE DE LANDIVISIAU

AIRE D'ACCUEIL POUR LE SEJOUR DES GENS DU VOYAGE

TERRAIN AMENAGE DE PONT CROIX

REGLEMENT INTERIEUR

LE MAIRE DE LANDIVISIAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2212-1 et 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2017/224 du 24 mars 2017

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU la délibération n° 2016/502 du 9 décembre 2016 par laquelle la Ville de Landivisiau, par convention avec la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (C.C.P.L.), assure la gestion de l'Aire d'Accueil des gens du voyage de Pont Croix,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le stationnement des gens du voyage sur l'aire aménagée à PONT CROIX, commune de LANDIVISIAU,

CONSIDERANT qu'il importe également de veiller au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire de la commune de LANDIVISIAU,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter l'arrêté municipal n° 1869 du 23 avril 2007, et notamment son article 5 : obligations des usagers

Envoyé en préfecture le 04/07/2019
Reçu en préfecture le 04/07/2019
Affiché le
ID : 029-212901052-20190704-2019401-DE

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

La Ville de LANDIVISIAU a réalisé une aire d'accueil pour le séjour des gens du voyage dénommée « AIRE D'ACCUEIL DE PONT-CROIX ».

Cette aire, d'une superficie de 6 500 m^2, satisfait à l'ensemble des règles et normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité et de confort.

Elle s'inscrit dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Finistère approuvé par le Conseil Général le 27 novembre 2002.

L'organisation de l'espace et son aménagement ont été conçus de manière à offrir des conditions de vie familiale et collective les meilleures possibles.

L'aire d'accueil comprend :

- 24 emplacements de 150 m^2, dotés chacun d'un sous branchement en fourniture d'énergie (compteur eau et électricité). Le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées est assuré tous les deux emplacements.

- un bloc sanitaire composé de 6 cabines de douche chauffées (2 côté homme / 2 côté femme, 2 adaptées aux personnes à mobilité réduite), 9 WC (3 côté homme / 4 côté femme, 2 adaptés aux personnes à mobilité réduite) et un local technique,

- un local accueil / réception avec salle de réunion,

- une aire de travail située à l'entrée,

- un emplacement pour container à ordures,

- un emplacement réservé à la gestionnaire et aux intervenants techniques,

- un espace collectif interdit au stationnement.

L'aire contient une servitude de passage pour accéder aux parcelles situées à l'est du terrain.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

La communauté des communes du Pays de Landivisiau est compétente en matière de création et de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

La gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Pont Croix a été confiée à la ville de Landivisiau et à son C.C.A.S.

Un agent communal, responsable du terrain, est spécialement affecté pour assurer :

- l'accueil et l'information des familles,
- le contact permanent avec elles dans le cadre de la vie de l'aire,

Envoyé en préfecture le 04/07/2019
Reçu en préfecture le 04/07/2019
Affiché le
ID : 029-212901052-20190704-2019401-DE

- l'accès à l'aire d'accueil,
- le fonctionnement et l'entretien des équipements,
- la surveillance et l'entretien des espaces collectifs,
- la perception des droits d'usage,
- le contrôle du respect du présent règlement.

Le responsable assure une présence du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 pour une permanence administrative et de 13 H 30 à 17 H 00 pour l'entretien du terrain.

Un registre d'observations à pages numérotées est tenu à jour par l'agent communal responsable du terrain, et peut être consulté par les gens du voyage en présence de ce dernier.

L'aire d'accueil est fermée chaque année 15 jours pour effectuer l'entretien général.

En cas de nécessité, Madame le Maire peut prendre un arrêté de fermeture provisoire. Dans ce cas et sauf conditions d'urgence, les résidents sont prévenus 15 jours avant la date de fermeture.

ARTICLE 3 : MODALITES DE STATIONNEMENT

L'accès à l'aire d'accueil est possible :

- dans la stricte limite des places disponibles,

- aux seuls usagers ayant fourni les documents obligatoires et autorisés à y séjourner, après état des lieux par l'agent communal responsable du terrain,

- après acquittement d'un dépôt de garantie.

L'autorisation d'occupation est accordée sur présentation des documents suivants :

- Pièce d'identité du chef de famille,
- Livret de famille,
- Certificat de scolarité pour les enfants de 6 à 16 ans,
- ~~Livret de circulation,~~
- Attestation d'élection de domicile,
- Carte grise de chaque caravane,
- Carnet de vaccination des chiens.

Dont les copies sont conservées en Mairie. De plus, le dossier individuel ainsi constitué par la gestionnaire doit obligatoirement mentionner le numéro de téléphone de la famille.

Un container individuel et une clef de l'aire à containers sont remis au titulaire de l'emplacement. Le container est à déposer dans l'aire pour le ramassage des ordures ménagères. Le titulaire de l'emplacement est responsable du ramassage par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de l'entretien de son container. Lors du départ, le container propre et la clef de l'aire à containers doivent obligatoirement être remis au gestionnaire.

Le stationnement de caravanes en attente d'emplacement est interdit.

Envoyé en préfecture le 04/07/2019
Reçu en préfecture le 04/07/2019
Affiché le
ID : 029-212901052-20190704-2019401-DE

Les entrées et les sorties du terrain s'effectuent de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30.

Durant le week-end, le service d'astreinte de la Police Municipale assure une permanence aux mêmes horaires.

Chaque emplacement est occupé par une seule famille qui peut disposer d'une caravane et annexes. Dans la limite de l'emplacement attribué, la famille proche (ascendants, descendants, collatéraux et cousins) peut également y séjourner dans une seconde caravane.

Les résidents doivent s'acquitter des dettes éventuelles d'un précédent séjour avant d'être admis sur le terrain.

Aucune réservation d'emplacement n'est acceptée par téléphone.

Les constructions préfabriquées sont interdites

ARTICLE 4 : FRAIS DE SEJOUR

Les familles admises sur l'aire d'accueil doivent verser un dépôt de garantie avant leur admission sur le terrain. Le montant de ce dépôt de garantie est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Sur propositions de la Ville de Landivisiau, les frais de séjour sont fixés chaque année par le Conseil communautaire et comprennent un droit de place hebdomadaire auquel s'ajoute le coût des consommations d'eau et d'électricité calculé au réel sur la base des derniers tarifs connus.

Les droits de place sont acquittés chaque lundi à terme échu avant 17h30 auprès du gestionnaire.

Un état hebdomadaire des dettes est tenu par la gestionnaire et remis à la responsable du C.C.A.S. ou à son adjointe dès le mardi matin.

Aucun usager ne peut séjourner sur l'aire d'accueil s'il n'est pas à jour de ses droits de place.

En cas de non-paiement des sommes dues, les poursuites judiciaires de droit commun sont engagées après mise en demeure.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES USAGERS

Les véhicules et caravanes doivent toujours être en parfait état de marche.

En acceptant le présent règlement, les usagers s'obligent à :

- se respecter mutuellement

- veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, notamment pour les sanitaires,

Envoyé en préfecture le 04/07/2019
Reçu en préfecture le 04/07/2019
Affiché le
ID : 029-212901052-20190704-2019401-DE

- garantir le plein exercice de leurs responsabilités parentales,

- laisser les WC, les douches et les bacs à laver propres après usage,

- utiliser normalement les locaux collectifs et se conformer aux règles de sécurité et de propreté,

- permettre le passage hebdomadaire de la balayeuse des services municipaux,

- observer le silence total entre 22 h 00 et 7 h 00 et éviter les activités bruyantes après 21 h 00 et avant 8 h 00, et, entre ses horaires, ne pas gêner le voisinage,

- respecter les clôtures et bâtiments,

- observer une parfaite correction à l'égard des personnes pouvant être amenées à intervenir sur le terrain (entreprise privée, personnel communal, notamment la gestionnaire, service d'eau, d'électricité, de secours...).

- respecter les consignes et la signalisation.

Il est strictement interdit :

- de réaliser des travaux de casse ailleurs que sur l'aire de travail prévue à cet effet (les éventuels résidus de casse sont à évacuer par ceux qui les ont produits),

- d'allumer des feux de bois, de vieux pneumatiques et déchets de toute nature,

- de déposer des déchets artisanaux (bidons, pots de peinture...).

Aucun trouble à l'ordre public ne sera accepté. Toute agression physique, verbale ou tout acte de violence pourra provoquer l'expulsion immédiate de l'aire. Les faits de nature à être qualifiés sur un plan pénal seront immédiatement signalés à l'autorité judiciaire.

Chaque chef de famille est responsable des dégâts qu'il pourrait causer ou qui pourraient être occasionnés par les membres de sa famille ou par les animaux lui appartenant (seuls les animaux de compagnie attachés sont acceptés sur le terrain. Les chiens devront être attachés sur l'aire de stationnement octroyée à leurs propriétaires respectifs. Ils ne pourront en aucun cas être cantonnés sur l'aire de travail située avant l'entrée de l'aire d'accueil).

Toute dégradation constatée fera l'objet d'un procès-verbal et sera facturée aux occupants dès constatation et, si nécessaire, réservée sur la caution.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement pourra être sanctionné par une expulsion prononcée par l'autorité judiciaire.

Envoyé en préfecture le 04/07/2019
Reçu en préfecture le 04/07/2019
Affiché le
ID : 029-212901052-20190704-2019401-DE

Celle-ci pourra être saisie en cas de refus de quitter les lieux, au terme d'une période de séjour déterminée ou de non paiement des redevances après avertissement, puis mise en demeure.

Toute dégradation constatée fera l'objet d'un procès-verbal et sera facturée aux occupants dès constatation et si nécessaire réservée sur la caution.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement annule et remplace le règlement intérieur du 30 avril 2015.

Il est remis aux chefs de famille admis sur le terrain. Après avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions, le chef de famille s'engage à les respecter en apposant sa signature sur l'un des exemplaires conservé au C.C.A.S durant toute la durée du séjour.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LANDIVISIAU et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Landivisiau, le 3 juillet 2019

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

